



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL **Portant réglementation temporaire de la circulation**
Chemin de la Carrière dit « Salinière » – Travaux BRL
N°2026/165

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité publique, circulation et stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation et à la signalisation de la circulation ;

VU l'article R.411-25 du Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire des chantiers ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société **BRL Exploitation – secteur de Servian**, en date du **9 juin 2026**, relative à des travaux sur le chemin de la Carrière dit « Salinière » à Portiragnes ;

VU le plan joint à la demande matérialisant l'emprise du chantier et la section de voie à fermer ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent au remplacement d'une conduite d'eau brute fuyarde, nécessitant l'ouverture de la chaussée, l'intervention d'engins de terrassement et la circulation de camions de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont prévus à compter du **lundi 3 août 2026**, pour une durée de **5 jours calendaires**, sous réserve des aléas techniques ou météorologiques ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux et l'emprise du chantier ne permettent pas le maintien de la circulation dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation sur la section concernée du chemin de la Carrière dit « Salinière » ;

CONSIDÉRANT que la mesure de fermeture temporaire est limitée dans le temps et strictement proportionnée aux nécessités du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **lundi 3 août 2026** et pour une durée prévisionnelle de **5 jours calendaires**, la circulation sera temporairement réglementée sur le **chemin de la Carrière dit « Salinière »**, sur la section concernée par les travaux de remplacement d'une conduite d'eau brute réalisés par **BRL Exploitation**.

Article 2 – Fermeture temporaire de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation sera **interdite à tous les véhicules**, dans les deux sens de circulation, sur la portion du chemin de la Carrière dit « Salinière » comprise dans l'emprise matérialisée au plan joint à la demande.

Cette interdiction concerne notamment les véhicules légers et les poids lourds, à l'exception :

- des véhicules de secours et d'incendie ;
- des véhicules des forces de sécurité ;
- des véhicules strictement nécessaires à l'exécution du chantier ;
- des véhicules des services municipaux ou concessionnaires de réseaux intervenant pour nécessité de service.

Article 3 – Accès riverains

L'accès des riverains devra être maintenu autant que possible, sous réserve des contraintes techniques du chantier et des nécessités de sécurité.

En cas d'impossibilité temporaire d'accès, l'entreprise chargée des travaux devra en informer préalablement les riverains concernés et prendre toute disposition utile pour limiter la gêne occasionnée.

Article 4 – Signalisation temporaire

La signalisation réglementaire de chantier, de pré-signalisation, de fermeture et de sécurité sera mise en place, maintenue en bon état et retirée par le demandeur, **BRL Exploitation**, sous sa responsabilité.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La mesure de fermeture ne sera opposable aux usagers qu'après mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Sécurité du chantier

Le demandeur devra prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains, des piétons, des cyclistes et des personnels intervenant sur le chantier.

Le chantier devra être balisé et protégé de manière continue, notamment en dehors des horaires effectifs de travail.

Aucun dépôt de matériaux, engin ou obstacle ne devra être laissé en dehors de l'emprise autorisée sans dispositif de protection et de signalisation adapté.

Article 6 – Propreté et remise en état

Le demandeur devra maintenir les abords du chantier dans un état de propreté satisfaisant.

À l'issue des travaux, la voie et ses dépendances devront être remises en état et libérées de tout matériel, gravats, signalisation temporaire ou obstacle.

Toute dégradation du domaine public imputable au chantier devra être réparée aux frais du demandeur.

Article 7 – Responsabilité

Le demandeur demeure entièrement responsable des accidents, dommages ou désordres pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public, de la signalisation mise en place ou de son insuffisance.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée du fait d'un manquement du demandeur à ses obligations de sécurité, de signalisation ou de remise en état.

Article 8 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction ou gênant l'exécution des travaux pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route..

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 11 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



